Avenant du 6 juillet 2007 à l'accord du 8 juillet 2004 relatif aux priorités et moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire

Compte tenu de l'accord du 6 juillet 2007 pour la non-discrimination, l'égalité de traitement et la diversité dans le cadre des activités de mise à l'emploi des entreprises de travail temporaire, les signataires de l'accord du 8 juillet 2004 relatif aux priorités et moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire, conviennent de l'article suivant :

Après le 2^e alinéa de l'article 2-3 « La durée et le contenu de la période de professionnalisation » du Chapitre I du Titre II, rajouter, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la période de professionnalisation a pour objectif, dans le cadre de son maintien dans l'emploi, de faire monter en compétences le salarié permanent, en vue de lui permettre de faire face à des demandes discriminatoires à l'occasion d'une relation commerciale, la période de professionnalisation devra comporter au minimum 14 heures de formation. Les programmes de formation pouvant être utilisés dans ce cadre feront l'objet d'une validation devant les instances de l'OPCA de la branche ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2007

CFDT

Fédération des services

CFTC

CFE-CGC

CSFV

USI-CGT